

VILLE DE DRUMMONDVILLE



RÈGLEMENT RV24-5640 RÈGLEMENT REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT RV22-5438 SUR LE REMBOURSEMENT AUX ÉLUS MUNICIPAUX DE DÉPENSES APPROUVÉES AU PRÉALABLE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU que le conseil municipal peut autoriser au préalable un élu municipal à accomplir un acte dont découle une dépense sur le compte de la Ville, ainsi que déterminer un montant maximal pour l'accomplissement de cet acte particulier;

ATTENDU qu'aucun élu municipal ne devrait payer de ses deniers les frais admissibles qu'il encourt dans le cadre d'activités reliées à un tel acte;

ATTENDU que le conseil municipal peut, par règlement, établir un tarif général applicable pour les cas où de tels actes sont autorisés et accomplis;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU que le conseil municipal entend se prévaloir de ce pouvoir prévu à l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objectif

La Ville de Drummondville rembourse à un élu les frais encourus dans l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'il en ait été autorisé conformément à l'article 4 du présent règlement.

Les activités visées par le présent règlement sont plus amplement décrites à l'article 30.0.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et concernent généralement les actes ou dépenses suivants :

- l'élu est autorisé par le conseil de ville à représenter cette dernière, mais ailleurs que dans les organismes municipaux ou affiliés à la ville, ou ;
- l'élu est autorisé à participer à un congrès, colloque ou autre événement dispensant de l'information ou de la formation utilisée pour l'exercice de ses fonctions d'élu.

Le présent règlement vise donc à préciser les conditions et les règles qui régissent les remboursements de telles dépenses des élus.

3. Responsabilité de l'application du règlement

La Direction des finances et des technologies de l'information est responsable de l'application et de la mise à jour du présent règlement.

4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux élus municipaux de la Ville de Drummondville dans la mesure où ils ont été expressément et préalablement autorisés par le conseil à représenter la Ville conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent règlement ne vise pas les dépenses faites pour une activité qui se tient à l'extérieur de la province de Québec, et ce, même si certaines de celles-ci sont faites dans la province.

5. Responsabilité de l'élu

Au-delà de ce qui est prévu au présent règlement, l'élu doit toujours faire preuve de discernement pour estimer le bien-fondé et la justification de dépenses engagées. Tous les déboursés doivent être effectués de la manière la plus avantageuse possible, dans le meilleur intérêt de la ville.

6. Exigences de base

Les frais considérés admissibles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement que si les conditions et modalités prévues au présent règlement sont respectées.

CHAPITRE II - FRAIS ADMISSIBLES

SECTION I - FRAIS DE TRANSPORT

7. Automobile

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, le kilométrage effectué est compensé pour chaque événement, à raison de 0,53 \$ par kilomètre parcouru pour les premiers 800 kilomètres et à raison de 0,39 \$ par kilomètre additionnel, et ce, uniquement lors de déplacement à l'extérieur des limites de la Ville.

Une allocation additionnelle de 0,05 \$ par kilomètre sera accordée en cas de covoiturage si cela permet une économie pour la Ville.

8. Assurances

Si, dans l'exercice des fonctions décrites aux articles 2 et 4 du présent règlement, un élu est impliqué dans un accident avec son véhicule personnel, la Ville lui rembourse, sur présentation d'une pièce justificative appropriée, le montant de la franchise (déductible) qu'il doit assumer, jusqu'à un maximum de 250 \$.

9. Transport en commun

La Ville rembourse les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un mode de transport en commun.

Dans tous les cas, seul le tarif de classe économique est admissible.

10. Frais de stationnement et de péage

La Ville rembourse les frais réels encourus pour péage et stationnement d'automobile, dans le cadre d'un déplacement autorisé.

SECTION II - FRAIS DE SÉJOUR (HÉBERGEMENT ET REPAS)

11. Frais d'hébergement

Si un séjour nécessite un ou plusieurs couchers, les frais réels encourus sont remboursés. Lorsque les circonstances le permettent, le tarif le plus économique doit être priorisé.

Si l'hébergement est fait chez un parent ou une connaissance, un montant forfaitaire de 50 \$ par coucher est accordé.

12. Frais de repas

Si l'activité à laquelle participe un élu l'amène à prendre un ou plusieurs repas à l'extérieur de chez lui, les frais maximums remboursables par la Ville sur présentation de pièces justificatives, excluant taxes et pourboires, sont les suivants :

Déjeuner	25,00 \$
Diner	35,00 \$
Souper	50,00 \$

Lorsque l'inscription ou la participation à une activité inclut un repas, soit directement ou soit indirectement par la facturation du lieu d'hébergement, sauf dans le cas de

circonstances exceptionnelles, aucun frais additionnel n'est admissible pour l'élu qui prendrait un repas en dehors du cadre de l'activité.

Aucune boisson alcoolisée n'est remboursée, sous réserve de l'article 16.

SECTION III - AUTRE FRAIS

13. Frais de télécommunications et autres

La Ville remboursera à l'élu ses frais de télécommunications et autres frais semblables lorsqu'ils sont admissibles et effectués dans le cadre de ses fonctions au sein de la Ville.

L'élu doit être en mesure de justifier ladite dépense, en spécifiant notamment le nom du correspondant et la raison de la télécommunication.

14. Frais d'inscription

Les frais encourus pour l'inscription ou le droit de participer à une activité sont remboursés par la Ville.

15. Frais de participation

Les frais de participation comprennent les coûts réels de participation aux activités qui se déroulent en lien direct avec l'activité principale à laquelle l'élu est inscrit.

16. Frais de représentation

Les frais de représentation sont ceux qu'un élu peut avoir à encourir dans l'exercice des fonctions décrites aux articles 2 et 4. Pour constituer des frais de représentation, une dépense doit profiter à au moins une autre personne qu'un élu ou un employé de la Ville et doit constituer un bénéfice pour la Ville, réel ou anticipé.

Les boissons alcoolisées peuvent constituer des frais de représentation à la condition qu'elles soient consommées en même temps qu'un repas. À cet égard, seuls les boissons alcoolisées figurant sur la même facture qu'un repas pourront être remboursées. L'élu doit être en mesure de justifier la dépense en boisson alcoolisées en tout temps en spécifiant notamment l'objet de la rencontre.

CHAPITRE III - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

17. Pièces justificatives

Des pièces justificatives appropriées, incluant les factures et preuves de paiement, doivent être présentées pour tous frais admissibles à un remboursement par la Ville,

sauf si de telles pièces n'existent pas, compte tenu de la nature des frais admissibles.

Si les pièces justificatives devant accompagner la réclamation ne sont pas disponibles, il est de la responsabilité de l'élu de produire une déclaration sous serment à l'appui des dépenses concernées. Cette déclaration doit être reçue par une personne autorisée, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16), laquelle doit être un employé de la Ville. Nul ne peut assermenter une déclaration relativement à sa propre réclamation de dépenses.

18. Réclamations

Toute réclamation, accompagnée des pièces justificatives requises, doit être présentée dans un délai raisonnable suivant la date de la dépense, et ce, en utilisant les formules prévues à cet effet à la Ville.

Tous les frais encourus pour un même événement doivent normalement être soumis en une seule réclamation.

Tous les frais doivent être justifiés et le formulaire de réclamation doit contenir les informations appropriées en ce sens, dont obligatoirement le numéro de résolution ayant autorisé l'élu à agir.

19. Conjoint

Les frais encourus du fait que le conjoint accompagne l'élu dans le cadre de certaines activités ne sont pas remboursables.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

20. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro RV22-5438.

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stéphanie Lacoste, mairesse


M^e Mélanie Ouellet, greffière

3 mai 2024

Entrée en vigueur :

date